



ARRÊTÉ AB_899_2024

Objet : Chantiers mobiles 2024 - audits déploiement de la fibre optique commune de Bonneville / ouverture de chambre pour contrôle et/ou aiguillage de conduites

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par Monsieur TURREL – TDF / Faucigny Glières Fibres en date du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les interventions de TDF / et de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser TDF / Faucigny Glières Fibres à occuper le domaine public sur la commune de Bonneville lors des chantiers mobiles ouvertures ponctuelles de regards télécom afin de réaliser les audits sur le déploiement de la fibre optique d'une durée inférieure ou égale à une journée. (contrôle et/ou aiguillage de conduites)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, les services de TDF sont autorisés à occuper le domaine public sur la commune de Bonneville dans le cadre de ses chantiers mobiles pour l'ouverture ponctuelles de regards télécom afin de réaliser les audits sur le déploiement de la fibre optique d'une durée inférieure ou égale à une journée. (contrôle et/ou aiguillage de conduites)

Seuls les travaux entraînant une réduction de chaussée et alternat manuel sont autorisés.

ARTICLE 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté, et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- D'une durée supérieure à une journée
- Nécessitant la fermeture d'une voie de circulation ou la mise en place d'une circulation par feux tricolores
- L'immobilisation de places de stationnement
- Les travaux effectués en Centre-Ville (Place de l'Hôtel de Ville, Rue du Pont, Rue du Carroz, Rue Décret, Rue Pertuiset et Rue Sainte Catherine) les jours de marchés, soit les mardis et vendredis de 6h à 13h ou lors de manifestations organisées sur le territoire Communal.
- Les routes à grandes circulation

ARTICLE 3 : Ce présent arrêté est réservé aux services de TDF / Faucigny Glières Fibre.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des piétons, avec une largeur de 1.50 mètre minimum, et des véhicules de secours. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de chaque chantier.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ,
- TDF / Faucigny Glières Fibre ;

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Un exemplaire sera en outre affiché en mairie.

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI